

CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE D'AMBERIEU EN BUGEY – CROIX-ROUGE

Entre les soussignés :

La Ville d'Ambérieu en Bugey représentée par Daniel FABRE, Maire, autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2025,

Ci-après dénommé « la ville » d'une part,

ET

La Croix-Rouge Française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique dont le siège est situé 98 rue Didot 75014 PARIS immatriculée sous le SIREN 775 672 272 ; Représentée par Madame Emilie BRETONNIERE, Directrice du Pôle Lutte contre les exclusions de l'Ain et de la Drôme, dont les locaux sont situés immeuble Le Péguy, 3 rue Henri Dunant 01000 BOURG EN BRESSE, agissant sur la délégation de pouvoir du Président National, Monsieur Philippe DA COSTA et la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Ain, Madame Julie-Laure LE JOUAN.

ci-après dénommé « la Croix-Rouge » d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses missions de solidarité, la Croix-Rouge Française intervient sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey en réalisant des maraudes. Afin de permettre à la Croix-Rouge d'accomplir ses missions dans les meilleures conditions possibles, la Ville s'engage à soutenir l'Association. La présente convention définit les modalités et conditions de mise à disposition d'un local permettant de faciliter la réalisation de ces interventions.

Cette mise à disposition s'inscrit également dans le cadre du projet de bagagerie solidaire mené par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville. Ce projet, après un diagnostic partagé du territoire, vise à offrir des solutions pour le stockage de biens personnels pour les personnes en situation de précarité. La commune délègue la gestion de ce local et de la bagagerie au CCAS, qui assure le bon déroulement des activités liées à cette initiative solidaire, en lien avec les partenaires et les maraudes de la Croix-Rouge.

Article 1 : Description et équipements du local

La Ville met à disposition de la Croix-Rouge Française un local d'une superficie de 9 m², situé dans le bâtiment de la bagagerie (sise Place de la gare). Cela doit permettre le stockage de matériel et le bon déroulement des maraudes sur la commune. Le local sera utilisé exclusivement dans le cadre de l'organisation et du déroulement des maraudes par l'Association.

Le local met à disposition les équipements suivants :

- Prises électriques
- Lavabo
- Chauffage
- Accès à l'eau potable

La Croix-Rouge devra équiper le local en fonction de ses besoins pour le bon déroulement des maraudes.

Article 2 : Conditions d'utilisation du local

Le local sera mis à disposition exclusivement pour le stockage de matériel et les activités en lien direct avec les maraudes menées par l'Association.

La Croix-Rouge est responsable de l'installation d'une boîte à clés, facilitant l'échange de clés entre les bénévoles de la maraude.

La Ville prend en charge les coûts liés à l'électricité, au chauffage et à l'accès à l'eau pour le local.

La Croix-Rouge devra assurer l'entretien du local et veiller à sa propreté durant toute la durée de l'utilisation.

La Croix-Rouge est responsable de l'aménagement du local, en fonction des besoins liés aux maraudes.

Article 3 : Assurance

Il appartient à la Croix-Rouge de souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile pour son fonctionnement dans le local.
- Une assurance garantissant le matériel déposé et stocké dans le local et lui appartenant.

La Croix-Rouge s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant toute la durée de validité de la présente convention.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vols d'objets ou matériels appartenant à la Croix-Rouge, à ses bénévoles et déposés dans le local utilisé.

Article 4 : Accès et disponibilité du local

La Croix-Rouge pourra accéder au local durant les périodes nécessaires à l'organisation des maraudes. Toutefois, la Ville se réserve le droit de reprendre possession du local, avec un préavis d'un mois, en cas de nécessité.

L'accès au local est strictement réservé aux bénévoles et professionnels de la Croix-Rouge ainsi qu'aux agents de la municipalité. Aucun usager n'est autorisé à y pénétrer. Ce local est exclusivement réservé aux professionnels.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter de la date de signature. A échéance, elle sera reconduite tacitement jusqu'à résiliation par l'une des parties ou en cas de manquement à l'un des engagements de la présente convention.

Article 6 : Résiliation de la convention

Chaque partie peut résilier cette convention à tout moment, sous réserve de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois avant la date de résiliation souhaitée. En cas de nécessité urgente, la ville, propriétaire des lieux, pourra récupérer le local avec un préavis d'un mois.

Article 7 : Modalités de fin de la mise à disposition

À la fin de la période de mise à disposition ou en cas de résiliation de la convention, la Croix-Rouge s'engage à restituer le local dans un état de propreté satisfaisant et à retirer tout mobilier ou matériel propre à ses activités. En cas de non-respect de cette condition ou si des dégradations sont constatées, des frais d'entretien, de nettoyage ou de remise en état pourront être facturés à la Croix-Rouge.

Article 8 : Conformité aux normes de sécurité

La Croix-Rouge s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation des équipements électriques, l'accès à l'eau et les règles de sécurité incendie. Elle s'engage également à ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables dans le local. La ville pourra, à tout moment, demander une vérification des conditions de sécurité du local.

Article 9 : Litiges et modification de la convention

En cas de litige, les parties s'efforceront de résoudre amiablement leur différend. À défaut, le tribunal compétent sera mobilisé.

Cette convention pourra être modifiée ou complétée par un avenant, signé par les deux parties.

Article 10 : Force majeure

En cas de force majeure (incendie, inondation, crise sanitaire, etc.), les obligations des parties pourront être suspendues ou adaptées, sans que cela n'entraîne de responsabilité pour l'une ou l'autre des parties. Les parties se concerteront pour déterminer les mesures à prendre.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le

Pour la Ville d'Ambérieu-en-Bugey
Le Maire,
Daniel FABRE

Pour la Croix-Rouge Française
La Directrice du Pôle Lutte contre les
Exclusions de l'Ain et de la Drôme
Emilie BRETONNIERE